

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Vivao-Sympany-Callmed 24-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>Callmed 24</b>	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Vivao-Sympany	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	<a href="https://www.sympany.ch/fr/particuliers/assurance-de-base/callmed-24.html">https://www.sympany.ch/fr/particuliers/assurance-de-base/callmed-24.html</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.sympany.ch/dam/jcr:08a2e5e4-2c58-42a5-b1a1-0c21bfea9909/VB-callmed_24-2022-Sympany-1091-0222-fr.pdf">https://www.sympany.ch/dam/jcr:08a2e5e4-2c58-42a5-b1a1-0c21bfea9909/VB-callmed_24-2022-Sympany-1091-0222-fr.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle où l'assuré s'adresse à un centre de télémédecine avant de consulter. L'avis est contraignant, mais le choix des médecins est en principe libre. Sanctions sévères mais après avertissement.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Centre de télémédecine (Medgate), Art. 2.1	
CHOIX MPR	En principe libre après téléphone à Medgate, qui impose toutefois la chaîne des traitements optimale et le laps de temps pour consulter un prestataire, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions possibles)	■
LISTE MPR		
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre après l'aval du médecin traitant, mais le laps de temps pour le traitement initialement défini est contraignant, Art. 2.2	■
AVIS SI HOSPITALISATION	En principe libre après téléphone à Medgate, qui impose toutefois la chaîne des traitements optimale et le laps de temps pour consulter un prestataire, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions possibles)	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques, Art. 3.1	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1	■
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 3.1	■
CHOIX PHARMACIE	Libre	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	---	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	■
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le laps de temps initialement défini pour le traitement ne suffit pas, obligation de reprendre contact avec Medgate avant l'expiration du délai, Art. 2.2	■
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6.2	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	■
MODALITES SI URGENCE	Contacteur Medgate ou, si impossible, un service d'urgence, Art. 3.2	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate pour les examens et les traitements dentaires, Art. 3.1	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Une mise en demeure de se conformer au contrat, en cas de manquements à plusieurs reprises, Art. 4.1	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: refus possible de la prise en charge des coûts en cas de non-respect des consignes malgré le rappel, Art. 4.2. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 5</b>	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction    ■ = à vérifier    ■ = restriction modérée    ■ = restriction sévère